

Usages agricoles				
Ressources concernées	Mesures applicables dès franchissement du débit-seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
<u>Prélèvement dans les eaux souterraines</u> hors cultures spécifiques mentionnées ci-après hors aquifère de Beauce	Sensibiliser les agriculteurs à l'état de la ressource	Interdiction 24 heures par semaine (du dimanche 8h au lundi 8h) sauf dérogation OAD	Interdiction 36 heures par semaine (du samedi 20h au lundi 8h) sauf dérogation OAD	Interdiction 48 heures par semaine (du samedi 8h au lundi 8h)
<u>Prélèvement dans le complexe aquifère de Beauce</u> (communes des secteurs Beauce Centrale, Fusain et Montargois) hors cultures spécifiques mentionnées ci-après		Interdiction 24 heures par semaine (du dimanche 8h au lundi 8h) sauf dérogation OAD		Interdiction 48 heures par semaine (du samedi 8h au lundi 8h)
<u>Prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement pour l'irrigation agricole</u> hors cultures spécifiques mentionnées ci-après hors nappe alluviale de la Loire		Réduction de 20 % des volumes hebdomadaires autorisés, sauf dérogation OAD	Réduction de 40 % des volumes hebdomadaires autorisés, sauf dérogation OAD	Interdiction
<u>Prélèvement en nappe alluviale de la Loire</u> hors cultures spécifiques mentionnées ci-après		Interdiction 24 heures par semaine (du dimanche 8h au lundi 8h) OU Réduction de 20 % des volumes hebdomadaires autorisés Sauf dérogation OAD	Interdiction 36 heures par semaine (du samedi 20h au lundi 8h) OU Réduction de 40 % des volumes hebdomadaires autorisés Sauf dérogation OAD	Interdiction 48 heures par semaine (du samedi 8h au lundi 8h)

Usages agricoles				
Cas particulier des cultures spécifiques suivantes	Mesures applicables dès franchissement du débit-seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris	Sensibiliser les agriculteurs à l'état de la ressource	Suspension de l'irrigation au moins 24 heures par semaine *	Suspension de l'irrigation au moins 36 heures par semaine *	Suspension de l'irrigation au moins 48 heures par semaine *
Cultures maraîchères de plein champ (liste en annexe 5)		Interdiction 12 heures par semaine (le dimanche de 8h à 20h) sauf dérogation OAD	Interdiction 18 heures par semaine (samedi de 14h à 20h et dimanche de 8h à 20h) sauf dérogation OAD	Interdiction 24 heures par semaine (samedi de 8h à 20h et dimanche de 8h à 20h)

* Le calendrier est défini par l'exploitant agricole et est tenu à la disposition de l'administration en cas de contrôle.

Pour les forages de la zone d'alerte du **bassin du Fusain** (n° BSS 03296X1056 et 03296X1061) et dont les exploitants ne se sont pas engagés dans l'opération groupée de déplacement des forages impactant le Fusain, en complément des mesures de restrictions ci-dessus. Après constat de l'état d'alerte défini, les mesures complémentaires suivantes s'appliquent :

	Mesures applicables dès franchissement du seuil d'alerte
Forage de priorité 1	Interdiction de prélèvement quatre jours par semaine
Forage de priorité 2	Interdiction de prélèvement trois jours par semaine

Les plages d'interdiction de prélèvement en état d'alerte couvrent notamment la plage s'étendant du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures.

Usages des particuliers et collectivités				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Lavage des véhicules	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (ex : bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.		
Nettoyage des voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique (sauf en cas de travaux)		
Nettoyage des façades et toitures		Interdiction (sauf en cas de travaux)		
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes		Interdiction de 10h à 18h	Interdiction (dérogation générale entre 20h et 8h pour jeunes gazons implantés depuis l'automne et pour les massifs comprenant de jeunes arbres, arbustes et vivaces de moins de 2 ans, dérogations possibles pour massifs fleuris de sites majeurs (sites inventoriés par l'APJRC en annexe 6) pour lesquels les arrosages sont autorisés)	
Arrosage des espaces arborés accessibles gratuitement au public en milieu urbain (zones de fraîcheur)		Interdiction de 10h à 18h sauf en cas de canicule	Interdiction sauf en cas de canicule	
Arrosage des terrains de sport		Interdiction de 10h à 18h	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction (dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne) Dérogation possible après demande à la DDT pour les terrains accueillant des compétitions de niveau national ou international où les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h
Arrosage des jardins potagers		Interdiction de 10h à 18h	Interdiction de 8h à 20h	

Usages des particuliers et collectivités				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Suspension de l'irrigation au moins 24 heures par semaine *	Suspension de l'irrigation au moins 36 heures par semaine *	Suspension de l'irrigation au moins 48 heures par semaine *
Alimentation des fontaines, pièces d'eau d'agrément et jeux d'eau récréatifs en circuit ouvert		Interdiction sauf impossibilité technique		
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours		
Remplissage et vidange des piscines ouvertes au public		Soumis à autorisation préalable de la DDT et après avis de l'ARS		

* Le calendrier est défini par l'utilisateur et est tenu à la disposition de l'administration en cas de contrôle.

Usages industriels et commerciaux				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Activités industrielles hors ICPE, commerciales, artisanales et de services	Sensibiliser les exploitants d'ICPE, les industriels et les établissements commerciaux aux règles de bon usage d'économie d'eau Tenue d'un registre de prélèvements **	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au processus de production de l'entreprise Tenue d'un registre de prélèvements ** si effectués dans le milieu naturel		
Exploitation des sites industriels classés ICPE avec prescriptions spécifiques sécheresse prévues par la réglementation ICPE		Se référer aux dispositions spécifiques, relatives à la gestion de la ressource en eau, prévues par la réglementation ICPE Tenue d'un registre de prélèvements **		

Usages industriels et commerciaux				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Exploitation des sites industriels classés ICPE sans prescriptions spécifiques sécheresse prévues par la réglementation ICPE		Suppression des usages hors process et sanitaires Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou de sécurité publique Suivi renforcé des rejets dans le milieu naturel : augmentation des fréquences d'autosurveillance Tenue d'un registre de prélèvements **		
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les exploitants d'ICPE, les industriels et les établissements commerciaux aux règles de bon usage d'économie d'eau Tenue d'un registre de prélèvements **	- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement - Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R.214-111-3 du code de l'Environnement.		

** Le registre est tenu à la disposition de l'administration en cas de contrôle.

Usages industriels et commerciaux				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Arrosage des golfs	Sensibiliser les établissements commerciaux aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de 8h à 20h Réduction des volumes d'eau de 15 à 30 % par semaine Tenue d'un registre de prélèvements hebdomadaires	Interdiction à l'exception des greens et départs Réduction des volumes d'eau de 60 % par semaine Tenue d'un registre de prélèvements hebdomadaires	Interdiction à l'exception des greens Arrosage des greens « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes d'eau habituels, sauf en cas de pénurie d'eau potable Tenue d'un registre de prélèvements hebdomadaires

Gestion des ouvrages hydrauliques et plans d'eau				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau et canaux)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non-dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L.214-18 du code de l'environnement. Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel. Dérogation possible sur demande préalable à la DDT en cas de travaux liés aux ouvrages nécessitant des conditions hydrauliques particulières		